

**Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal et ses annexes passés entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, conclu le 13 mars 2012, entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois, ainsi que ses annexes, valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, sont approuvés.

**Art 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND